

Annexe II

Réserves aux mesures ultérieures

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux articles 808 (Investissement – Réserves et exceptions) et 908 (Commerce transfrontières des services - Mesures non conformes), au regard d'activités, de secteurs et de sous-secteurs précis pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives qui contreviennent aux obligations imposées par :

- a) l'article 803 (Investissement – Traitement national), 903 (Commerce transfrontières des services – Traitement national);
- b) l'article 804 (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée), 904 (Commerce transfrontières des services – Traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article 907 (Commerce transfrontières des services – Présence locale);
- d) l'article 807 (Investissement - Prescriptions de résultats);
- e) l'article 806 (Investissement - Dirigeants et conseils d'administration);
- f) l'article 906 (Commerce transfrontières des services - Accès aux marchés).

2. Chacune des réserves comporte les éléments suivants :

- a) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- b) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;

- c) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve;
- e) **Description** énonce la description de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve;
- f) **Mesures existantes** identifie, par souci de transparence, des mesures existantes qui s'appliquent aux activités, au secteur ou au sous-secteur visés par la réserve.

3. L'interprétation d'une réserve s'effectue en tenant compte de tous ses éléments, sauf la classification industrielle. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres.

4. Aux fins de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, Classification centrale de produits (CPC) Provisoire, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI désigne les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la Classification type des industries de Statistique Canada, 4^e édition, 1980.